



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

CB → PR → Clnt
COPIE SIT

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2004-AG/2-518
en date du 13 décembre 2004

imposant des prescriptions complémentaires à la
Société Lorraine Traitement des Métaux (LTM) pour
l'exploitation de son activité de métallisation à
Thionville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 .

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-239 en date du 26 juillet 2000 régularisant la situation administrative des installations de la société L.T.M. à Thionville et l'autorisant à poursuivre l'exploitation de ses installations ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 septembre 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions minimales de fonctionnement pour l'activité de métallisation, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, de la société L.T.M. à Thionville ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 novembre 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er :

L'activité de métallisation de la société L.T.M. est soumise au respect des dispositions qui suivent.

Article 2 : Caractéristiques du local de métallisation

L'application par pulvérisation du métal fondu sera effectuée dans un local dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure;
- porte pare flammes de degré une demi heure.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur et non surmonté d'étage habité.

Article 3 - Ventilation

Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier. L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace et adapté aux risques en présence.

Article 4 – Risques

Le local de métallisation ne contiendra pas de matières combustibles qui ne soient nécessaires à l'activité de métallisation. Notamment, les bouteilles de gaz combustibles sont interdites dans le local.

Article 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 6- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thionville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Thionville, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 13 décembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc-André Ganibenq